

# **BVGer E-4627/2023 vom 23. Februar 2026**

Bundesverwaltungsgericht, 2026-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4627\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4627_2023)

FR: TAF E-4627/2023 du 23 février 2026

IT: TAF E-4627/2023 del 23 febbraio 2026

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions en matière d'asile rendues par le SEM sont susceptibles de recours au Tribunal (art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] en lien avec les art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021] et 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]), lequel statue définitivement, sauf exception non réalisée en l'espèce (art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et a présenté son recours dans la forme et les délais prescrits par la loi (art. 52 al. 1 PA et art. 108 al. 2 LAsi). Aussi, le recours est recevable.

### **E. 2**

Dans sa dernière écriture, le recourant a requis la traduction par le Tribunal de deux nouvelles pièces judiciaires en langue turque, présentées comme des actes d'accusation datés des (...) et (...) 2025. Il en a toutefois présenté les chefs d'accusation (insulte au président) ainsi que les dates de commission des infractions présumées (en 2024). Il peut dès lors être renoncé, par économie de moyens, à procéder à la traduction requise, le contenu essentiel de ces documents ayant été résumé par l'intéressé. Il n'y a pas davantage lieu de soumettre ces pièces à une analyse d'authenticité, les conclusions d'un tel examen n'étant pas déterminantes pour l'issue de la procédure (cf. consid. 5.3 infra).

### **E. 3.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

### **E. 3.2**

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.3**

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution.

### **E. 3.4**

Selon la jurisprudence, une éventuelle sanction pour une infraction « de droit commun » n'est pertinente en matière d'asile que si l'Etat donne l'impression qu'il ne cherche pas prioritairement à sauvegarder l'ordre et la sécurité publics, mais à atteindre la personne concernée pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi, soit en la soumettant à un procès inéquitable, soit en lui imputant à tort un délit, soit en la punissant d'une manière démesurément sévère (« malus absolu ») ou plus sévèrement qu'une autre dans la même situation, soit en l'exposant - en sus de mesures de contrainte en soi légitimes - à de graves préjudices tels que la torture (cf. ATAF 2014/21 consid. 5.3 ; 2013/25 consid. 5.1 ; 2011/10 consid. 4.3).

### **E. 3.5**

Selon la jurisprudence toujours, l'existence d'une procédure d'instruction par le ministère public en Turquie pour insulte au président et/ou propagande pour une organisation terroriste ne suffit pas pour fonder objectivement une crainte du requérant d'asile concerné d'être exposé à une persécution en cas de retour dans ce pays au sens de l'art. 3 LAsi (cf. arrêt de référence du Tribunal E-4103/2024 du 8 novembre 2024 consid. 8). Le pourcentage du nombre de condamnations par rapport au nombre d'enquêtes pendantes pour de telles infractions au regard des statistiques du gouvernement turc est trop faible pour admettre la haute probabilité d'une telle condamnation (cf. *ibid.* consid. 8.4). En outre, de telles poursuites ne peuvent pas d'emblée être qualifiées d'illégitimes, compte tenu de l'existence d'énoncés de faits légaux comparables en droit pénal suisse (*ibid.* consid. 8.6). La crainte d'être exposé à une peine privative de liberté démesurément sévère (polit malus) à l'issue d'une telle procédure n'est objectivement fondée qu'en présence de facteurs individuels de risque, qui comprennent (outre le nombre d'enquêtes en cours) les condamnations antérieures - en particulier en application des mêmes dispositions pénales - ainsi qu'un profil politique exposé ou qui découlent des circonstances particulières dans lesquelles les messages concernés sont publiés sur les réseaux sociaux (*ibid.* consid. 8.7.4). Enfin, il y a lieu de supposer que les tribunaux pénaux turcs sont conscients que certains de leurs ressortissants utilisent les réseaux sociaux ou participent à des rassemblements après avoir quitté leur pays d'origine dans le but d'en tirer avantage dans leur procédure d'asile et de se garantir un droit de séjour en Europe (cf. *ibid.* consid. 8.7.5).

### **E. 4.1**

Dans son mémoire de recours, A.\_\_\_\_\_ a rappelé les persécutions subies par son grand-père, son cousin et son oncle, et argué qu'appartenir à cette famille impliquait d'être dans le viseur des autorités. Il a expliqué n'avoir, malgré tous ses efforts, pas pu joindre son avocat pendant longtemps, en raison du chaos lié au tremblement de terre. Précisant avoir réussi à le recontacter et à obtenir des documents relatifs à la procédure pénale, téléchargés par son mandataire depuis son compte UYAP, le recourant a versé en cause divers moyens de preuve, dont des pièces judiciaires et des captures d'écran de son compte Facebook. Il n'aurait certes pas eu de profil politique marqué par le passé, mais soutient que le contrôle de police aurait changé la donne, les autorités le surveillant depuis en raison de ses publications sur les réseaux sociaux. Dans ses écritures subséquentes, l'intéressé a allégué faire l'objet de deux procédures pénales, respectivement pour les infractions d'insulte au président et de propagande en faveur d'une organisation terroriste, actes d'accusation et de nombreux autres documents judiciaires à l'appui. Il a également argué avoir été signalé à Interpol - il ferait l'objet d'une notice rouge - et être recherché en raison de sa participation aux actions du PKK en Europe.

#### **E. 4.2**

Dans son préavis, le SEM a relevé que les deux procédures pénales avaient été ouvertes sur les dénonciations d'un tiers, et qu'aucune infraction en lien avec d'éventuelles actions militantes menées en Turquie n'était reprochée à l'intéressé. Par ailleurs, les poursuites diligentées contre lui n'apparaissaient pas illégitimes, dès lors que les publications en cause - propos insultants et soutien à des mouvements armés de guérilla - pourraient tomber sous le coup de la loi pénale en Suisse. De plus, l'autorité intimée a estimé que le recourant avait, de manière délibérée, publié des contenus hostiles aux autorités sur les réseaux sociaux pour se fabriquer des motifs d'asile. Elle a notamment relevé à ce propos que la soudaine véhémence de ses publications à son départ du pays contrastait avec le fait qu'il n'avait jusqu'alors pas été politisé. Finalement, il n'y avait pas lieu d'admettre, vu sa situation personnelle, qu'il ferait l'objet d'une condamnation d'une sévérité disproportionnée.

#### **E. 4.3**

Dans sa réplique, A.\_\_\_\_\_ a fait valoir qu'il ne pourrait bénéficier du sursis en cas de condamnation, la peine totale encourue (dans les deux procédures) étant supérieure à deux ans. Il a en outre soutenu avoir effectué des publications avant son départ de Turquie, soit déjà en 2022. Il aurait du reste exposé clairement, en audition, avoir été actif politiquement sur les réseaux sociaux depuis plus de dix ans. Par ailleurs, il serait depuis longtemps intéressé par la politique et aurait participé à plusieurs manifestations pour la cause kurde en exil.

#### **E. 4.4**

Dans son écriture du 6 novembre 2025, le recourant a produit deux nouveaux actes d'accusation qui auraient récemment été émis à son encontre pour l'infraction d'insulte au président. Il soutient désormais faire l'objet de trois procédures judiciaires distinctes. L'obstination des autorités turques à le poursuivre en raison de ses opinions politiques serait ainsi avérée.

#### **E. 5.1**

En l'occurrence, il n'apparaît pas que A.\_\_\_\_\_ ait été, au moment de son départ de Turquie, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Le contrôle musclé dont il aurait fait l'objet en (...) 2023, dont la vraisemblance est à tout le moins douteuse au vu du

caractère vague et non étayée de la description de cet événement, lequel serait en outre la conséquence d'une découverte fortuite peu probable (captures d'écran d'articles de journaux concernant son grand-père et son cousin sur son téléphone), ne constitue en effet qu'un événement isolé, demeuré sans suites particulières. Le recourant a certes soutenu que celui-ci avait été déterminant, en ce sens qu'il aurait suscité, voire attisé l'intérêt des autorités pour sa personne. Il ne s'agit toutefois que de pures suppositions de sa part, dépourvues de toute base concrète. Plus encore, aucun élément ne permet de retenir que les agents l'auraient ciblé spécifiquement en raison de son engagement politique - inexistant (pce SEM 14 Q22) - ou de ses liens familiaux. L'intéressé a en effet expliqué que la police faisait des rondes dans le quartier et contrôlait ceux qu'elle voulait, un incident similaire étant d'ailleurs arrivé à l'un de ses amis (pce SEM 14 Q44). Son arrestation semble ainsi avoir été le fruit du hasard. Or, si de telles exactions doivent certes être déplorées, elles concernent de manière générale la population kurde de Turquie, exposée à diverses discriminations et tracasseries du fait de l'Etat ou de la population de souche turque. Elles n'atteignent en général pas l'intensité requise par l'art. 3 LAsi, et il n'en va pas différemment ici, étant rappelé que le Tribunal n'a pas retenu l'existence d'une persécution collective contre les Kurdes en Turquie (cf. notamment arrêt du Tribunal E-1673/2021 du 6 août 2025 consid. 3.3). Sous réserve du contrôle susmentionné, le recourant n'a fait état d'aucun problème avec les autorités, que ce soit à son égard ou à celui de sa famille nucléaire (pce SEM 14 Q42-43). Il a d'ailleurs pu étudier, obtenir son diplôme de lycée et travailler librement en Turquie. Il a également pu quitter le pays par voie aérienne, muni de ses documents d'identité originaux, sans rencontrer la moindre difficulté (pce SEM 14 Q36). Dans ces conditions, il est hautement improbable qu'il ait été dans le viseur des autorités, a fortiori qu'il ait encouru un danger sérieux de ce chef, avant son départ.

### **E. 5.2**

Il n'y a pas davantage lieu d'admettre que l'intéressé est objectivement fondé à craindre d'être exposé, à son retour en Turquie, à de sérieux préjudices en raison de son profil politique ou de ses liens familiaux. En effet, il n'est membre d'aucun parti politique et n'a rapporté aucune activité militante dans le cadre de son audition (pce SEM 14 Q22) - à tout le moins de manière spontanée (voir la réponse à la question 84 en fin d'audition concernant ses activités sur les réseaux sociaux). En outre, il ne présente pas d'antécédent et n'appartient pas à une famille politisée (pce SEM 14 Q16, 20-21, 42-43). Les tragédies qui auraient frappé son grand-père, son oncle et son cousin sont anciennes, la famille n'ayant plus rencontré de problème avec les autorités depuis l'année (...) ou (...) (pce SEM 14 Q57). L'intéressé n'a au demeurant aucunement étayé ses propos quant à la nouvelle procédure qui viserait son oncle, lequel n'aurait pas quitté le pays. Par ailleurs, ses proches n'auraient pas été inquiétés après son départ, à l'exception d'une perquisition « sans mandat » (pce SEM 14 Q76).

### **E. 5.3**

Cela étant, l'intéressé argue faire l'objet de trois (ou quatre) procédures pénales pour des infractions liées à l'usage des réseaux sociaux et à la participation à des manifestations en faveur de la cause kurde en Europe (propagande en faveur d'une organisation terroriste et insulte au président), commises en Turquie et à l'étranger. Un acte d'accusation aurait été dressé dans chacune de ces procédures, les (...) et (...), (...) et (...) 2025. Il risquerait donc une importante peine de prison.

### **E. 5.3.1**

D'emblée, il y a lieu de relever que le recourant ne fait selon toute vraisemblance pas l'objet de trois (ou quatre) procédures comme il le soutient, mais de deux procédures, la première pour propagande en faveur d'une organisation terroriste ([...]) et une seconde pour insulte au président ([...]). En effet, comme souligné plus haut (cf. Faits, let. L.), les deux derniers actes d'accusation dressés pour l'infraction d'insulte au président font expressément mention d'une demande de fusion avec l'affaire n° (...) pour la même infraction pendante devant le (...)ème tribunal pénal de première instance de B.\_\_\_\_\_.

### **E. 5.3.2**

Ensuite, le Tribunal relève, avec l'autorité intimée, que l'origine des ennuis judiciaires du recourant est, au mieux, douteuse. Il n'a en effet évoqué son militantisme en ligne qu'en toute fin d'audition, en réponse à une question ciblée de sa représentante juridique. Il s'est montré évasif sur les publications en cause, dont il n'a fourni aucune preuve, arguant que tout avait été effacé. Il n'a pas non plus produit d'impression de ses publications effectuées depuis la Suisse, alors même qu'il a déclaré avoir publié des contenus sur un nouveau compte, ouvert sous sa véritable identité, au cours des deux mois ayant précédé son audition (pce SEM 14 Q84-93). Interpellé par le SEM à ce sujet, il a déclaré que ce compte avait, à son tour, été effacé et qu'il n'avait pas conservé de captures d'écran de ses « posts » (pce SEM 34) - ce qui ne manque pas de surprendre. A cela s'ajoute que son soudain activisme sur les réseaux sociaux tranche avec le fait qu'il n'a eu par le passé aucune activité politique d'aucune sorte. L'intéressé n'a fourni aucune explication plausible à l'appui de ce changement. Ses allégations selon lesquelles il serait intéressé par la politique depuis longtemps et actif sur les réseaux sociaux depuis plus de dix ans (cf. mémoire de réplique) ne sont pas convaincantes, faute de substance. A la lecture des pièces judiciaires produites, le Tribunal observe que les procédures faisant l'objet des actes d'accusation des (...) et (...) 2025 ont été ouvertes sur dénonciations d'un tiers, et non pas d'office. Cela contredit l'hypothèse d'une surveillance par les autorités, telle qu'avancée par le recourant, et interroge, vu son profil peu engagé. En outre, il apparaît que A.\_\_\_\_\_ est poursuivi, s'agissant du délit de propagande en faveur d'une organisation terroriste, pour des actes (publications et participation à une manifestation) commis le (...) 2023 au plus tôt (cf. acte d'accusation du [...] 2025 p. 2). Pour ce qui concerne l'infraction d'insulte au président, les publications litigieuses auraient été effectuées à compter du (...) 2023 (cf. actes d'accusation des [...], [...] et [...] 2025). Autrement dit, les publications reprochées au recourant sont toutes postérieures à son départ de Turquie, le (...) 2023. L'intéressé a certes contesté ce point dans sa réplique, en produisant deux documents de procédure anciens de plus d'une année et évoquant 2022 comme date de commission de l'infraction. Ces pièces ne sauraient toutefois modifier la conviction du Tribunal, aucun élément du dossier n'accréditant la thèse suivant laquelle le recourant aurait déployé une activité militante avant son départ. Dans ces conditions, et à admettre que les documents judiciaires produits soient authentiques, tout porte à croire que A.\_\_\_\_\_ ait provoqué lui-même l'ouverture des procédures pénales à son encontre pour servir les besoins de sa demande d'asile - une manoeuvre dont il ne saurait tirer profit. De plus, il ne saurait être admis que les procédures engagées contre lui l'exposeraient, avec une forte probabilité et dans un avenir prévisible, à des mesures de persécution pertinentes en matière d'asile au regard de la jurisprudence précitée (cf. consid 3.5 supra). Bien que la litispendance soit passée au tribunal, il n'en demeure pas moins que seule une faible fraction des procédures en lien avec des infractions liées à l'usage des

réseaux sociaux aboutit à une condamnation ou même à une peine privative de liberté. On ne saurait donc admettre que le recourant doive s'attendre, avec une forte probabilité, à une peine d'emprisonnement ferme et incompatible avec le sursis. Cela est d'autant plus vrai que, n'ayant pas de casier judiciaire ni d'antécédent, il doit être considéré comme un primo-délinquant. A cela s'ajoute qu'il n'établit pas avoir agi au-delà du cadre habituel d'opposition de masse ni, partant, revêtir un profil susceptible d'inciter les autorités pénales turques à rendre un jugement démesurément sévère.

### **E. 5.3.3**

Il n'y a donc pas de facteurs de risque individuels suffisants permettant de tenir pour objectivement fondée la crainte du recourant d'être exposé à une peine privative de liberté démesurément sévère (polit malus) à l'issue des procédures pénales ouvertes en Turquie à son encontre.

### **E. 5.3.4**

Les procédures pénales alléguées par l'intéressé ne sont donc pas susceptibles de mener à la reconnaissance de la qualité de réfugié, faute de pertinence. Il n'y a dès lors pas lieu d'analyser plus avant l'authenticité des documents judiciaires produits.

### **E. 5.4**

Le recourant allègue encore faire l'objet d'une notice rouge d'Interpol. Force est toutefois de constater que ses déclarations ne sont en rien étayées et doivent être considérées - faute du moindre indice appuyant ses dires - comme de simples hypothèses de sa part.

### **E. 5.5**

Il s'ensuit que le recourant ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et octroyer l'asile, la décision du SEM étant confirmée sur ce point.

## **E. 6**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'est en l'occurrence réalisée, en sorte que le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 7.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire, réglée à l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20), doit être prononcée.

### **E. 7.2**

L'exécution du renvoi est illicite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international public (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la

Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

### **E. 7.3**

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10).

### **E. 7.4**

L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

### **E. 8.1**

En l'occurrence, le renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait exposé, en cas de retour en Turquie, à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. consid. 5 supra). Le dossier ne comporte pas non plus d'indice sérieux et convainquant d'un risque avéré, concret et imminent de traitement contraire à l'art. 3 CEDH, à l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) ou à d'autres dispositions contraignantes du droit international public. L'exécution du renvoi est donc licite (art. 83 al. 3 LEI).

### **E. 8.2**

Sous l'angle de l'exigibilité du renvoi, il est notoire que la Turquie ne connaît pas sur l'ensemble de son territoire une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée et en soi, à propos de tous les ressortissants du pays, de présumer l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Conformément à la jurisprudence, l'exigibilité de l'exécution du renvoi dans l'une ou l'autre des onze provinces touchées par les tremblements de terre de février et avril 2023, à savoir Adana, Adiyaman, B.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_, Gaziantep, Hatay, Kahramanmaras, Kilis, Malatya, Osmaniye et Sanliurfa doit faire l'objet d'un examen individuel. Il convient de tenir dûment compte de la situation des personnes vulnérables - en particulier les malades chroniques et les personnes fragiles ou handicapées -, notamment celles qui devraient retourner dans les provinces de Hatay, Adiyaman, Kahramanmaras et Malatya, lesquelles ont été particulièrement frappées par le séisme (cf. arrêt de référence du Tribunal E-1308/2023 du 19 mars 2024 consid. 11.3). En l'espèce, comme retenu par le SEM, des facteurs favorables à la réinsertion du recourant dans la province de B.\_\_\_\_\_ existent, de sorte que, contrairement à ce qui est soutenu dans le recours, aucun élément ne permet de retenir que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète de l'intéressé. En effet, il est jeune et en bonne santé (pce SEM 14 Q30-34). Diplômé du lycée, il bénéficie déjà d'une certaine expérience professionnelle dans le domaine de la construction, au titre de laquelle il réalisait un revenu confortable (pce SEM 14 Q13, 25). Par ailleurs, il pourra compter sur le soutien de sa famille, demeurée à B.\_\_\_\_\_, pour le soutenir dans sa réinstallation. Au besoin, il lui sera également loisible de s'installer ailleurs en Turquie, étant remarqué qu'il est sans charge de famille et qu'il bénéficie de la liberté d'établissement dans ce pays (parmi d'autres, cf. arrêt du Tribunal E-63/2024 du 8 février 2024). L'exécution du renvoi est dès lors raisonnablement exigible.

### **E. 8.3**

Elle est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et les réf. cit.), le recourant - qui a produit une carte d'identité en cours de validité - étant tenu de collaborer à l'obtention de tout document nécessaire pour retourner dans son pays d'origine.

### **E. 8.4**

La décision du SEM doit donc également être confirmée en ce qu'elle ordonne l'exécution du renvoi et le recours rejeté sur ce point.

### **E. 9**

Etant donné ce qui précède, le recours est rejeté.

### **E. 10**

L'assistance judiciaire totale ayant été accordée au recourant par décision incidente du 1er mai 2025, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA). Il a été constaté, par décision incidente du 22 mai 2025, que l'intéressé renonçait à la désignation d'un mandataire d'office remplissant les conditions nécessaires à une nomination par le Tribunal, si bien qu'il n'y pas lieu d'allouer d'indemnité à ce titre. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.